



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 461/2024
Date de la séance du CE : 8 mai 2024
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
N° d'affaire : 2024.DIJ.8662
Classification : Non classifié

Compte rendu présenté par l'Église nationale réformée évangélique au Conseil-exécutif en application de l'article 34 LEgN. Prise de connaissance

Le délégué aux affaires ecclésiastiques et religieuses (DAER) a examiné et évalué les comptes rendus remis par les Églises nationales conformément à l'article 32 de l'ordonnance du 24 avril 2019 sur les Églises nationales bernoises (OEgN ; RSB 410.111). Sa prise de position est jointe au présent arrêté.

Le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction de l'intérieur et de la justice, arrête :

1. Le Conseil-exécutif prend connaissance du rapport intitulé « Église réformée du canton de Berne. Compte rendu sur les prestations d'intérêt général. 2020 – 2021 ».
2. Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de prendre connaissance du rapport conformément à l'article 34, alinéa 2 de la loi du 21 mars 2018 sur les Églises nationales bernoises (loi sur les Églises nationales, LEgN ; RSB 410.11).

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Direction de l'intérieur et de la justice
– Grand Conseil

Pièces jointes
– Église réformée du canton de Berne. Compte rendu sur les prestations d'intérêt général. 2020 – 2021
– Prise de position du DAER à l'intention de la Direction de l'intérieur et de la justice en application de l'article 33 OEgN